

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE ANNULATION WIKICAMPERS N° AXINS/MARSH/002/2021

Wikicampers a souscrit une garantie d'assurance Annulation pour le compte de ses clients réservant un camping-car via sa plateforme de location entre particuliers.

Cette garantie permet aux locataires qui le souhaitent de souscrire une assurance prenant en charge les frais en cas d'annulation de la réservation du camping-car dans les conditions définies dans ce document.

Cette garantie d'assurance est décrite ci-après. Elle est souscrite par Wikicampers – Hors Limites 64, Société par Actions Simplifiée au capital de 5056 euros, 243 allée Théodore Monod, 64210 Bidart – France, immatriculée sous le n° 51 873 894 00024 au RCS Bayonne, TVA intracommunautaire : FR87751873894, n° ORIAS 19007850

Les garanties sont gérées par MARSH S.A.S - Société de courtage d'assurances, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.917.915 euros, Tour Ariane - 5, Place des Pyramides - 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 RCS Nanterre, Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et suivants du code des assurances, TVA intra-communautaire n° FR 05 572 174 415, n° 07.001.037, code APE 6622Z

Le contrat d'assurance est souscrit auprès de Cowen Insurance Company Limited, entreprise d'assurance dont le siège social est situé à 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malte, enregistré à Malte No. C 55905, entreprise régie par le Insurance Business Act (Cap.403 of the Laws of Malta), placé sous le contrôle du Malta Financial Services Authority, situé au Mdina Road, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1010, Malte (<https://www.mfsa.mt>).

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des Assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- ✓ **Aléa** : évènement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.
- ✓ **Assuré** : Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous »
- ✓ **Assureur** : Cowen Insurance Company Limited
- ✓ **Attentat / Actes de terrorisme** : On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.
- ✓ **Catastrophes naturelles** : L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.
- ✓ **Code des Assurances** : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.
- ✓ **Domicile** : On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle ; votre domicile doit se trouver en Europe.
- ✓ **DROM POM COM** : On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM TOM depuis la Réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM TOM et leurs définitions.

- ✓ **Epidémie** : Propagation rapide d'une maladie contagieuse et/ou infectieuse à une région, à un pays ou à une zone mondiale définie ou un accroissement anormal du nombre de cas de maladie infectieuses qui existent à l'état endémique.
- ✓ **Europe** : Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne ou la Principauté de Monaco.
- ✓ **Franchise** : Partie de l'indemnité restant à votre charge.
- ✓ **France métropolitaine** : On entend par France métropolitaine : la France continentale et la Corse, y compris les DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis La réforme Constitutionnelle du 17 mars 2003).
- ✓ **Gestionnaire sinistres assurances** : WIKICAMPERS par Délégation de MARSH et de l'assureur
- ✓ **Grève** : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications
- ✓ **Guerre civile** : On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'Etat, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandées par les autorités locales.
- ✓ **Guerre étrangère** : On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un Etat à un autre Etat, ainsi que toute invasion ou état de siège.
- ✓ **Maladie / Accident** : Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.
- ✓ **Membre de la famille** : Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) de l'assuré.
- ✓ **Pandémie** : Epidémie caractérisée par la propagation d'une maladie à au moins un continent
- ✓ **Sinistre** : Evénement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.
- ✓ **Souscripteur** : Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.
- ✓ **Subrogation** : La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

ARTICLE 2 – QUE GARANTISSONS-NOUS ?

La garantie prévoit le remboursement au locataire Assuré des sommes effectivement versées par l'Assuré et des frais d'annulation ou de modification dus au titre du présent contrat, à concurrence des montants prévus au « Tableau des garanties » ci-après sous déduction des primes d'assurances , si le locataire Assuré ne peut prendre possession du véhicule loué pour une des raisons listées ci-après.

TABLEAU DES GARANTIES	
FRAIS D'ANNULATION	Selon conditions du barème des frais d'annulation
Montant	4.000 € par location
Franchise	Néant, sauf spécification particulière

ARTICLE 3 - DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

- **MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES** (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat ; y compris en cas d'atteinte du fait de la COVID 19) :
 - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
 - de vos ascendants ou descendants, au 2ème degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait;
 - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs, gendres, belles filles ;
 - du tuteur légal ;

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

- **COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE** qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 7 mois.

- **LICENCIEMENT ECONOMIQUE**

- de vous-même,
- de votre conjoint de droit ou de fait,

sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du véhicule ou de la souscription du présent contrat.

- **CONVOCATION DEVANT UN TRIBUNAL**, uniquement dans les cas suivants :
 - juré ou témoin d'Assises,
 - désignation en qualité d'expert, que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de réservation.

- **CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE** suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant la réservation.

- **EVENEMENTS MATERIELS GRAVES** consécutifs à :

- un cambriolage avec effraction,
- un incendie,
- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel,

affectant directement les biens immobiliers suivants :

- la résidence principale ou secondaire de l'Assuré,
- son exploitation agricole,
- ses locaux professionnels si l'Assuré est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale

et nécessitant sa présence sur place, à une date se situant pendant la période de la réservation, pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

- **OCTROI D'UN NOUVEL EMPLOI OU D'UN STAGE REMUNERE** à condition que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et que l'emploi ou le stage soit rémunéré et débute avant ou pendant la réservation.
La modification du type de contrat de travail n'est pas garantie (exemple : transformation d'un CDD en CDI).
- **SUPPRESSION OU MODIFICATION DES DATES DE CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR** à condition que ces congés payés aient été accordés par écrit avant l'inscription au voyage, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
Par dérogation, une franchise de 25% reste à votre charge.
- **MUTATION PROFESSIONNELLE** à condition que la mutation professionnelle soit imposée par votre hiérarchie et n'ait pas fait l'objet d'une demande de votre part, à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
Par dérogation, une franchise de 25% reste à votre charge.
- **ANNULATION D'UNE DES PERSONNES VOUS ACCOMPAGNANT** (maximum 7 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.
- **UN AUTRE EVENEMENT ALEATOIRE**, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant le départ de l'assuré et/ou l'exercice des activités prévues pendant la période de réservation.
L'évènement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.
Si l'assuré ne peut pas établir la réalité de la situation ouvrant droit aux prestations et si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, l'assureur peut refuser sa demande.
Par dérogation, une franchise de 25% reste à votre charge

ARTICLE 4 - CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont la conséquence de dommages résultant :

- **des maladies provoquées par ou en rapport avec des micro-organismes pathogènes, infectieuses et/ou contagieuses, pandémiques ou épidémiques, transmissibles à l'homme, d'origine humaine, animale ou végétale, ayant donné lieu de la part des organes publics et/ou autorités administratives locales et/ou nationales et/ou des instances internationales, à l'une ou l'autre des mesures suivantes :**
 - la mise en place et/ou l'application de mesures, même à titre préventif, restreignant et/ou interdisant les déplacements des personnes et/ou des animaux de se rendre dans une ville et/ou une région et/ou un pays et/ou une zone définie au niveau mondial
 - ET/OU
 - Des restrictions en matière de voyages ou de déplacement
- **de la mise en quarantaine ou quatorzaine du fait de la Covid 19 sauf si elle est consécutive à la maladie de l'assuré**

- de la défaillance de toute nature, y compris financière, du loueur ou de la plateforme de location rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- de l'annulation de la location du véhicule par le loueur ou par la plateforme, quel qu'en soit la cause ;
- de l'annulation de la location du fait de l'interdiction de déplacement liée à un confinement local, régional ou national.
- de maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Véhicule ;
- d'accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation du Véhicule ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
- le défaut de vaccination ou de traitement préventif nécessaire, non justifié par une contre- indication médicale
- de la non présentation, pour quelque cause que ce soit de la carte d'identité ou du passeport ;
- les événements climatiques, météorologiques ou naturels, sauf s'ils entraînent des Dommages matériels graves dans les conditions définies à l'article 3
- la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ;
- la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;
- l'absence d'aléa ;

ARTICLE 5 - POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de la plateforme WIKICAMPERS, **avec un maximum de 4.000 € par location.**

La prime d'assurance n'est jamais remboursable.

ARTICLE 6 - DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

- 1- **Motif médical** : vous devez déclarer votre sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre indiquer votre déplacement et/ou voyage.
Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication à voyager, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de la plateforme de réservation dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription)
- 2- **Pour tout autre motif d'annulation** : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'évènement pouvant entraîner la garantie.
Si votre annulation de votre réservation est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'évènement (calculés en fonction du barème de la plateforme de réservation dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

ARTICLE 7 - QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la garantie Annulation sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation ou Modification et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation ou Modification est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none">- la confirmation de réservation des prestations assurées,- la facture des frais d'annulation ou de modification des prestations assurées,- le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...),- un R.I.B,- après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
En cas de Maladie, y compris lié à l'état de grossesse ou d'Accident Corporel,	<ul style="list-style-type: none">- le questionnaire médical à faire remplir par le Médecin du patient,- le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux,- le cas échéant, le compte rendu des examens,- le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail,- le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation,- après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.
En cas de contre-indication médicale de vaccination ou de suivre un traitement préventif	<ul style="list-style-type: none">- le certificat médical de contre-indication de vaccination ou de suivi de traitement préventif,- tout document médical prouvant la situation rendant incompatible la vaccination ou le traitement préventif.
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none">- la copie certificat de décès,
En cas d'examen de rattrapage	<ul style="list-style-type: none">- la copie de la convocation à l'examen de rattrapage,- la copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement
En cas de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none">- la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement,- la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas d'obtention d'emploi	<ul style="list-style-type: none">- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi,- la copie de la lettre d'embauche ou du contrat de travail.

En cas d'obtention de stage rémunéré	- le justificatif récent de demandeur d'emploi ou d'inscription à Pôle Emploi, - la copie de la convention de stage rémunéré.
En cas de Dommages matériels graves	- l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de mutation professionnelle	- le justificatif de l'employeur indiquant la nouvelle location ainsi que la date de prise de poste
En cas de suppression des dates de congés payés du fait de l'employeur	- le justificatif de l'employeur indiquant le refus des congés payés à la date de réservation de la location. Ce document doit faire figurer la date de prise initiale des congés payés.

Coordonnées du médecin conseil MARSH :

MARSH
A l'attention du Médecin conseil
Service Indemnisation Affinitaire
Tour Ariane - La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex

ARTICLE 8 - QUELLE EST LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

ARTICLE 9 - QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

La garantie prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour de la remise des clefs du véhicule au locataire (au jour de la réservation)

ARTICLE 10 – PAIEMENT DE LA PRIME

Le montant de la cotisation d'assurance est calculé par jour de location.

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué au contrat de location valant conditions particulières d'assurance.

Le montant de la cotisation d'assurance est payé lors de la réservation de la location auprès de la plateforme de location.

La prise d'effet de la garantie est subordonnée au paiement de la cotisation d'assurance.

ARTICLE 11 - RENONCIATION A L'ADHESION

L'Assuré peut exercer son droit de renonciation auprès de Wikicampers dans un délai de 30 jours :

- par courrier : 243 Allée Théodore MONOD - 64210 BIDART
- par mail : contact@wikicampers.fr

selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au Contrat Assurance Perte de Jouissance, DATE ET SIGNATURE ».

A compter de l'envoi par l'Assuré du courrier de notification de sa renonciation, l'Assurance prend fin.

Le montant de la cotisation éventuellement payée lui sera remboursé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Assuré

ARTICLE 12 – AUTRES DISPOSITIONS

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à indemnité pour ce sinistre.

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

L'Assureur met tout en œuvre pour apporter à l'assuré le meilleur service. Toutefois en cas de contestation concernant la délivrance d'un conseil ou d'une information relative à la souscription, l'Assuré doit s'adresser à MARSH par écrit à Marsh, Service Réclamations, Tour, Ariane 92088 Paris La Défense cedex ou par email <https://www.marsh.com/fr/fr/contact-us/envoyer-une-reclamation.html>

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 2 mois.

Si l'Assuré n'est pas satisfait du traitement de son litige ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, l'Assuré est invité à le faire connaître à Cowen Insurance Company Limited, 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, SVR 9033, Malta ou par e-mail: complaints@cowen-insurance.com.

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin: l'assureur s'efforcera de résoudre sa réclamation dans un délai de 15 jours ouvrés.

Si l'Assuré n'est pas toujours pas satisfait du traitement de son litige par l'Assureur ou en cas de désaccord ou de mécontentement sur la rédaction de la police d'assurance, l'Assuré a la possibilité de saisir le : Office of the Arbiter for Financial Services, First Floor, St Calcedonius Square, Floriana FRN1530, Malte. Telephone +356 2124 9245. Email: complaint.info@financialarbiter.org.mt Website: www.financialarbiter.org.mt.

L'Office of the Arbiter for Financial Services a pour mission de résoudre les litiges entre les consommateurs et les compagnies financières.

L'Office of the Arbiter for Financial Services est l'organisme compétant pour ce type de recours et peut exiger de l'assureur de verser une indemnisation au consommateur dans le cas où le recours de celui-ci connaît une issue favorable.

L'Office of the Arbiter for Financial Services est un organisme indépendant.

Le dépôt d'une plainte n'affecte pas le droit du consommateur à engager des poursuites auprès du tribunal compétant.

En cas de désaccord sur la politique de souscription et de distribution, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à: La Médiation de l'Assurance TSA 5011 75441 Paris Cedex 09 (<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>).

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est le Malta Financial Services Authority, Mdina Road, Zone 1, Central Business District, Birkirkara, CBD 1010, Malta

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans cette section de la police d'assurance, ces termes auront la signification suivante :

(i) « responsable du traitement » ou « responsable du traitement » désigne une personne qui détermine les finalités et la manière dont les données à caractère personnel sont traitées ;

(ii) « personne concernée » désigne une personne physique vivante identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les données personnelles. Tant le Preneur d'assurance que ses Bénéficiaires peuvent être des personnes concernées ;

(iii) « contrôleurs conjoints » désigne deux ou plusieurs contrôleurs qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ;

(iv) « données personnelles » désigne les données relatives à un naturel individu vivant qui peut être identifiée à partir des données qu'il possède. Cela inclut, mais sans s'y limiter, le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, la nationalité, le sexe, le numéro de pièce d'identité, les coordonnées, les coordonnées bancaires et les identifiants en ligne de cette personne ;

(v) « traitement » désigne toute activité impliquant l'utilisation de données personnelles. Cela comprend l'obtention, l'enregistrement ou la conservation de données, ou la réalisation de toute opération ou ensemble d'opérations sur les données (y compris l'organisation, la modification, la récupération, l'utilisation, la divulgation, l'effacement ou la destruction) ;

(vi) « processeur » ou « données processeur », toute personne qui traite les données personnelles de la part du contrôleur;

(vii) « données personnelles sensibles » ou « catégories spéciales de données personnelles » comprennent des informations sur l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques, son appartenance à un syndicat, sa santé ou sa condition physique ou mentale ou sa vie sexuelle, ou sur la commission ou les poursuites pour toute infraction commise ou présumée avoir été commise par cette personne, la disposition de ces poursuites ou la sentence d'un tribunal .

Les données personnelles fournies par, ou autrement collectées sur, le Preneur d'assurance et ses Bénéficiaires seront traitées à la fois par l'Assureur et le Courtier, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679) (« RGPD ») leurs lois et réglementations locales applicables en matière de protection des données (ce qui, dans le cas de l'assureur, désigne la loi maltaise sur la protection des données, chapitre 586 des lois de Malte).

Those Privacy Notices may be accessed and consulted through the following links:

- The Insurer {<https://www.cowen.com/regulatory-disclosures/>}; and
- The Broker { [Politique de confidentialité \(marsh.com\)](#) }.

Au cours de la présente Police d'assurance, l'Assureur et le Courtier agiront chacun en tant que contrôleur et pourront partager entre eux les données personnelles relatives au Preneur d'assurance et à ses Bénéficiaires (« Données personnelles de la police »). L'assureur et le courtier ont justifié et représenté les uns aux autres qu'ils traiteront de façon équitable et légalement Politique des données personnelles et doivent veiller à ce qu'ils ont des motifs légitimes en vertu des lois de protection des données pour tout traitement qui peut être effectué par eux.

À cet égard, l'assureur et le courtier ont également déterminé qu'ils sont les contrôleurs conjoints des données personnelles de la police. Conformément à l'article 26 du RGPD, ils ont ainsi fourni ci-dessous l'essentiel (c'est-à-dire un résumé) de leur relation et de leur accord de co-contrôleur :

(i) l'identité et les coordonnées des responsables conjoints du traitement sont :

- Cowen Insurance Company Limited , une société constituée à Malte sous le numéro d'entreprise C55905 et dont le siège social est situé au 380, Level 2, Canon Road, Santa Venera, Malte (c'est-à-dire l'« assureur »). Son délégué à la protection des données, qui lui sert de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données, peut être contacté à : dpo@cowen-insurance.com ;

- Marsh S.A.S. Son délégué à la protection des données, qui lui sert de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection des données, peut être contacté à l'adresse suivante : sandrine.davanture@marsh.com

(ii) les données personnelles qui sont sous leur contrôle conjoint couvrent les éléments suivants : • Nom, Prénom, Age, Date de départ et de location

(iii) le Courtier sera principalement chargé d'informer les personnes concernées de la Politique Données personnelles des questions spécifiées dans les articles 13 et 14 du RGPD (telles que les finalités du traitement de leurs données, les destinataires potentiels, les délais de conservation). Dans ce contexte, les principales finalités du traitement de ces Données Personnelles de la Police sont susceptibles de concerner l'exécution, l'exécution et l'administration de la Police d'assurance, y compris les réclamations, et à des fins opérationnelles et de conformité, telles que la gestion financière ou la prévention ou le signalement des fraudes . Les données collectées à ces fins sont strictement nécessaires. Sans elle, l'entrée et la performance de la politique (y compris les réclamations) seront rendues difficile, voire impossible, pour les parties;

(iv) lorsqu'une personne concernée par cette politique de données personnelles tente d'exercer l'un de ses droits de personne concernée en vertu du RGPD (qui sont décrits plus loin ci-dessous), le courtier assumera la responsabilité de répondre à cette demande, avec la coopération de l'Assureur. De plus, dans le cas où l'Assureur reçoit une demande de personne concernée, les parties ont convenu que l'Assureur la transmettra au Courtier afin qu'il puisse le traiter et s'interfacer avec la personne concernée ; et

(v) si l'une des parties a connaissance d'une violation de données personnelles affectant ou liée à des données personnelles ou politique, cette partie en informera rapidement l'autre afin de lui permettre, en tant que contrôleurs conjoints, d'enquêter sur la violation et d'en déterminer la cause. Bien que les parties participent conjointement à cette enquête, toute notification obligatoire à ce sujet ne sera faite que par la partie avec laquelle la violation a été commise ou à l'origine de la raison de la violation. Si la raison de la violation ne peut être attribuée à l'une des parties, le courtier doit prendre en charge, et sera responsable, assurer le respect de tous les rapports de violation des données ou des obligations de notification.

Il faut toutefois noter que, indépendamment des termes de ces arrangements du contrôleur commun (comme décrit ci - dessus), les sujets de données ne sont pas liés par eux et peuvent exercer leurs droits en ce qui concerne et contre chacun de l'assureur et le courtier. Par conséquent, même si des points de contact ont été désignés afin de faciliter notamment le traitement des demandes des personnes concernées, les personnes concernées ne sont pas tenues de s'y tenir et peuvent librement choisir d'adresser leurs demandes à l'un ou aux deux, l'assureur et le courtier.

DROITS LÉGAUX

Dans certaines circonstances, la personne concernée dispose de certains droits sur ses données personnelles :

- Demandez l'accès à vos données personnelles.
- Demander la correction (rectification) de vos données personnelles.
- Demander l'effacement de vos données personnelles.
- Vous opposer au traitement de vos données personnelles.
- Demander la restriction du traitement de vos données personnelles.
- Demander le transfert de vos données personnelles.

- Droit de retirer son consentement.

Ces droits de la personne concernée ne sont ni absolus ni garantis sans réserve, mais doivent être mis en balance avec les obligations légales et les intérêts légitimes du responsable du traitement (dans ce cas, l'assureur et le courtier).

De plus amples détails sur la nature de ces droits, et ce qu'ils impliquent, seront fournis par le Courtier, en tant que partie désignée comme étant responsable du respect de ces questions.

Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte à tout moment auprès d'une autorité de contrôle compétente en matière de protection des données, telle que (notamment) l'autorité de contrôle basée sur le lieu de leur résidence habituelle ou de leur lieu de travail. Dans le cas de Malte, il s'agit du Bureau du Commissaire à l'information et à la protection des données (le « IDPC ») (<https://idpc.org.mt>).

QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription prévues par le Code civil sont :

-la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil)

-la demande en justice (articles 2241 à 2443 du code civil)

-un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du code civil)

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

MARSH S.A.S est tenue, sous peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance, en application des articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).